

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE DEPLACEMENT INTER ENTREPRISES

Entre :

D'une part,

Bordeaux Métropole domiciliée Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex, représentée par son président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité par une délibération du Conseil métropolitain n°2015/ en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

et

D'autre part,

Bordeaux Technowest, Association loi 1901, domicilié 25 rue Marcel Issartier BP 20005 33072 Mérignac Cedex, représenté par son président, Monsieur Alain Anziani.

Ci-après dénommée « Bordeaux Technowest »,

PREAMBULE

Le parc technologique Aéroparc situé sur les communes de Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles et le Haillan accueille au quotidien plus de 20 000 salariés du secteur aéronautique spatial-défense, sur une superficie de 850 ha. Il connaît actuellement un développement ayant un impact sur la circulation automobile qui va s'accentuer dans les années à venir avec notamment l'arrivée de la nouvelle usine du groupe Thalès.

Dans une logique d'amélioration des conditions de déplacement et de limitation des émissions de gaz à effet de serre, l'association Bordeaux Technowest envisage le lancement d'une étude de Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE).

La délibération n°2012/0356 du Conseil de Communauté du 25 mai 2012 définit la participation financière de Bordeaux Métropole au titre des plans de mobilité engagés par les employeurs.

Le Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE) doit permettre tout à la fois d'engager de façon collective un dialogue avec les salariés concernant leurs habitudes de déplacements mais aussi de rechercher des solutions pertinentes afin de promouvoir les modes alternatifs, en lien avec les projets routiers et de transports en commun qui vont impacter le secteur dans les années à venir.

Cette étude renforcera le besoin d'utiliser les transports en commun plutôt que la voiture, sans oublier le développement des modes doux et autres modes alternatifs à la voiture individuelle.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Définition de l'opération

L'opération projetée par le bénéficiaire porte sur une étude de plan de déplacement inter-entreprises impactant 20 000 salariés.

Cette étude pilotée par Bordeaux Technowest, permettra d'établir un constat sur l'accessibilité du site, d'identifier les pratiques de déplacement des salariés et leurs lieux de résidence et d'affiner les potentialités d'actions pouvant être déployées dans le cadre du Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE).

Pour mener à bien l'étude du Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE), Bordeaux Technowest a missionné le bureau d'études INDDIGO et consacrera 20 jours au pilotage de la démarche.

L'étude permettra notamment d'établir un diagnostic permettant de mieux connaître les déplacements domicile-travail des salariés, le trafic routier actuel et futur dans le périmètre d'Aéroparc et ses principales voies d'accès et d'élaborer un plan d'action visant à rechercher des solutions de mobilité rationnelles et pérennes.

PROJET

L'élaboration de ce dernier pourra se faire dans une démarche d'engagement réciproque des différentes parties prenantes en faveur d'une mobilité durable telle que définit la logique du Contrat Employeurs-Salariés-Collectivités. Inscrit dans la Charte des Mobilité et piloté par Bordeaux Métropole aux côtés de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) à travers le Club de la Mobilité, ce programme partenarial visant à contractualiser des actions autour d'objectifs communs doit être expérimenté dès 2015 auprès du monde économique.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée telle que prévue à l'article 1 ci-dessus et de fixer le montant ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par Bordeaux Métropole.

Article 3 – Participations financières

Le coût de l'opération mentionnée à l'article 1 s'élève à 45 000 TTC. Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge ce coût à hauteur de 5 000 € TTC.

Le financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

- une participation financière attendue de l'ADEME à hauteur de 17 000 € TTC, soit 38% du coût de l'opération,
- une participation financière attendue des communes du Haillan, Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles à hauteur de 5 000€ TTC, soit 11,11% du coût de l'opération,
- une participation financière attendue des entreprises impactées par le Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE) à hauteur de 18 000€ TTC, soit 40% du coût de l'opération,
- une participation financière attendue de Bordeaux Métropole à hauteur de 5 000 € TTC, soit 11,11% du coût de l'opération.

Par ailleurs, Bordeaux Technowest consacre 21 jours au pilotage de la démarche, pour un montant de 10 500€ TTC.

Article 4 – Nature et montant

L'aide financière apportée par Bordeaux Métropole représente 11,11% du montant de la dépense, soit 5 000 € TTC. Cette aide ne pourra pas être réévaluée. Si le coût total de l'opération s'avérait être inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel de ladite opération.

Article 5 – Conditions de paiement

Le paiement de la somme due au titre de la présente convention s'effectuera en deux versements :

- un premier versement de 4 000 € TTC (correspondant à 80% de la participation) à réception de la copie du contrat passé avec le prestataire INDDIGO et après la signature de la convention.
- Le solde de 1 000 € TTC interviendra à la réception des documents suivants :
 - une copie de l'étude Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE) réalisée par INDDIGO,
 - une note de commentaire expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses,
 - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

Article 6 – Durée et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera à la réception de tous les documents mentionnés à l'article 5. Toutefois, les éléments nécessaires au paiement du solde, précisés à l'article 5 ci dessus, devront parvenir à Bordeaux Métropole au plus tard dans les 6 mois suivant la livraison du rapport final de l'étude. A défaut, Bordeaux Technowest sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention.

Article 7 – Contrôle et évaluation des résultats

Bordeaux Technowest s'engage à :

- associer Bordeaux Métropole et ses partenaires du Club de la Mobilité (ADEME et CCI de Bordeaux) à toutes les réunions de suivi, de pilotage et d'évaluation de l'étude du Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE), notamment tous les comités techniques et comités de pilotage,
- venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole l'évaluation annuelle du plan d'action du Plan de Déplacement Inter-Entreprise (PDIE), devant les membres des commissions compétentes,
- faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation des actions,
- faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans le pilotage du projet, son administration ou sa direction et transmettre à Bordeaux Métropole ses statuts actualisés.

Article 8 – Clause de publicité

Bordeaux Technowest s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Article 9 Compétence juridictionnelle

En cas de litige ou de différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, en tant que de besoin, à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux le

**Pour Bordeaux Métropole,
Le président,**

Alain JUPPÉ

**Pour Bordeaux Technowest,
Le président,**

Alain ANZIANI